

LA CHRONIQUE DU CHANTIER

***Toute l'équipe du Secrétariat de la Rôtisserie
vous souhaite une Bonne Année***

2025



“AU SOMMAIRE”



Vie de chantier



Juridique



Gestion des salaires



Vie des Associations



Formation



Finances



Gazette



LA MINUTE DU CHRONIQUEUR !

🔪🌿 “La cuisine, c’est donner de la mémoire à l’éphémère” (Thierry Marx, cuisinier) 🌿🔪

Après cette période de fêtes, où gastronomie rime souvent avec fois gras, fondue chinoise, dinde et bûche, nul doute que si notre mémoire nous a fait défaut quant aux calories englouties, le pèse-personne est là, en ce début janvier, pour nous rappeler à la dure réalité pondérale !

Les plaisirs de la table partagés en famille et entre amis auront remplacé les sentiments de culpabilité gourmande tout comme les bulles de champagne les auront dissipés.

Vous trouverez pour cette première Chronique de l'année 2025, des informations pratiques, actuelles et utiles, dans différents domaines que ce soit la vie de chantier, le juridique, la gestion des salaires ou encore la fiscalité.

Avec le son des feux d'artifice et des Jingle Bells qui résonnent encore, toute l'équipe du Secrétariat de la Rôtisserie vous souhaite une magnifique nouvelle année 2025, pleine de promesses et de projets à réaliser, la santé et la réussite professionnelle.

* * * *

Ces chroniques ont l'ambition d'être pratiques, pédagogiques et interactives, sans prétention d'être exhaustives.

RÉDACTION

Laurence Francisoz
Rédactrice en cheffe

Ont contribué à ce numéro :

Yvan Zweifel
Secrétaire patronal

Anita Chmielewska
Responsable salaires & 2ème pilier



gap | Groupement
des associations
patronales
de la construction

acm | Association genevoise
des entrepreneurs
de charpente, menuiserie,
ébénisterie et parqueterie

gge | Groupement genevois
d'entrepreneurs du bâtiment
et du génie civil

spm | Syndicat patronal
d'entrepreneurs en
métallurgie du bâtiment

agst | Association genevoise
des associations
et thermotechniciens

ugtp | Union genevoise
des tailleurs
de pierre

CGCC | Chambre Genevoise
du Carrelage et de la Céramique

ugp | Union genevoise
du pontage





Zoom éclair sur les Nouveautés & Salaires pour 2025 !


Retrouvez les informations complètes dans vos circulaires

SECOND OEUVRE : ACM GGE CGCC

- **Salaires réels**


 Augmentation de + **CHF 0.60 par heure** par convention obligatoire, soit = **106.60 par mois**
Détail: + 0.25 ct pour la revalorisation et + 0.35 ct pour compensation du renchérissement - écart de 1.1 %, entre août 2023 (106.4) et août 2024 (107.5)

 Sauf pour les apprentis

 Pour les salaires supérieurs de 20% à la classe A, soit CHF 36.- (= CHF 30.- + 20%), seule la moitié des augmentations prévues sont obligatoires, ce qui donne une augmentation de CHF 0.30 par heure ou CHF 53.30 par mois.


◦ **Pour info** : aux 1er janvier 2026 et 2027, les salaires réels seront augmentés de CHF 0.25 par heure à titre de revalorisation et une compensation du renchérissement ultérieur jusqu'à 1.5% au maximum est envisagée, mais sera négociée chaque année.

- **Salaires minima**

 Les salaires minima restent inchangés
NB : conversion en salaire mensuel : 177.7 heures par mois.

Pour information, au 1er janvier 2026, le salaire minimum de référence passera à CHF 31.-.


- **Retraite anticipée RESOR**

 Augmentation de 2.2% à 2.4% (1.1% à 1.2% à charge de l'employeur) au 1er janvier 2025.


[Votre Circulaire au complet à télécharger ici !](#)

GROS OEUVRE : GGE


- **Salaires réels**

 Augmentation de + **1.4% au 1er janvier 2025**

- **Salaires minima**

 Augmentation de + **1.4% au 1er janvier 2025**

- **Retraite anticipée FAR**

 Les cotisations patronales pour la retraite anticipée (FAR) augmentent de **0.5% au 1er avril 2025** pour passer de 5.5% à **6.0%** (la cotisation employé reste inchangée)

[Votre Circulaire au complet à télécharger ici !](#)

ECHAFAUDAGE : GGE

- **Salaires réels**

 Les salaires ont été augmentés de + **1.5% au 1er avril 2024**

- **Salaires minima**


 Les salaires minima ont été augmentés de **CHF 105.- et CHF 150.- dès le 1er avril 2024.**

[Votre Circulaire au complet à télécharger ici !](#)






PARCS ET JARDINS : UGP

- **Salaires réels**

 Augmentation de + **1.0 % au 1er janvier 2025**

- **Salaires minima**


 Augmentation mensuelle par catégorie selon la méthode suivante:

- 1ère et 2ème année d'expérience : + **CHF 10.- par mois**
- dès la 3ème année d'expérience: + **CHF 20.- par mois**
-  ▪ Chauffeurs poids lourds, machinistes, jardiniers, titulaires d'un CFC maçon: pas d'augmentation du salaire minimum
-  ▪ Apprentis : pas d'augmentation

- **Panier**

 Dès le 1er janvier 2025, le panier est de **CHF 18.-** par jour pour les travailleurs œuvrant dans le canton de Genève, et de CHF 22.- au delà de cette zone.


- **Retraite anticipée RESOR**


 Augmentation de 2.2% à **2.4%** (1.1% à 1.2% à charge de l'employeur) au 1er janvier 2025.

[***Votre Circulaire au complet à télécharger ici !***](#)


METALLURGIE DU BÂTIMENT : SPM

- **Salaires réels & minima**

 Augmentation de + **40.- par mois** ou **CHF 0.23 ct** de l'heure pour tous les métiers liés à la CCT de la Métallurgie du bâtiment.

-  Toutefois, la date d'entrée en vigueur n'ayant pas été fixée, l'augmentation sera dépourvue d'effet rétroactif et ne concerne que les travailleurs d'exploitation engagés avant le 1er octobre 2024.
 - Apprentis : pas d'augmentation


- **Cotisations pour la retraite anticipée RAMB**


 Augmentation de 0.2%, soit la cotisation passe de 3.5% (1.75 paritaires) à 3.7% (1.85% paritaires)

[***Votre Circulaire au complet à télécharger ici !***](#)

INFRASTRUCTURE DE RESEAUX : SPM

- **Salaires réels**

 Les employeurs augmentent la masse salariale totale des employés assujettis de 1% au 1er janvier 2025 dans le cadre d'adaptations salariales individuelles. Une demande de modification de la déclaration de force obligatoire générale (DFO) avec entrée en vigueur au 1er janvier 2025 a été déposée, mais n'a pas encore été validée

-  ▪ Apprentis : pas d'augmentation

- **Salaires minima**

Pas d'augmentation ni pour les apprentis.

[***Votre Circulaire au complet à télécharger ici !***](#)

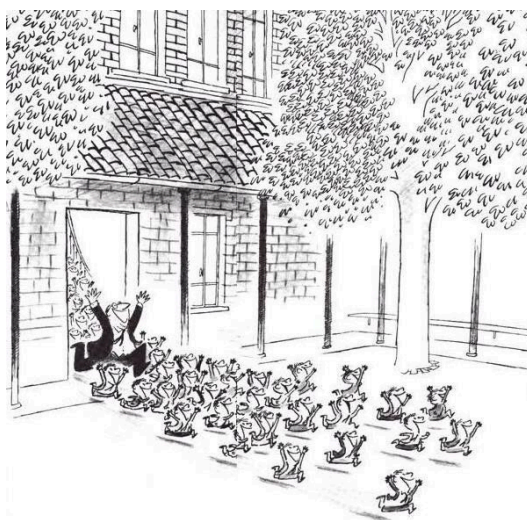


Calendrier des jours fériés de l'année 2025

Retrouvez ci-dessous le Calendrier des jours fériés 2025, par secteur d'activité :

CCT	Mercredi 01.01.2025 Jour de l'an	Jeudi 02.01.2025	Vendredi 18.04.2025 Vendredi-Saint	Lundi 21.04.2025 Lundi de Pâques	Jeudi 01.05.2025 Fête du travail	Jeudi 29.05.2025 Ascension	Vendredi 30.05.2025 Pont de l'Ascension
Gros Œuvre	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	compensé, heures comprises dans l'horaire annuel
Echafaudeurs	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour ouvrable
Second Œuvre	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour ouvrable
Métiers techniques de la métallurgie	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour de vacances obligatoire
Electricien de réseau	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour ouvrable
Parcs et Jardins	payé	payé	payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	compensé, heures comprises dans l'horaire annuel
Non soumis à CCT (techniciens, administratifs)	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour ouvrable

CCT	Lundi 09.06.2025 Pentecôte	Vendredi 01.08.2025 Fête nationale	Jeudi 11.09.2025 Jeûne Genevois	Vendredi 12.09.2025 Pont du Jeûne Genevois	Jeudi 25.12.2025 Noël	Mercredi 31.12.2025 Restauration de la République	Total jours fériés
Gros Œuvre	payé	payé	payé	compensé, heures comprises dans l'horaire annuel	payé	payé	9
Echafaudeurs	payé	payé	payé	jour ouvrable	payé	payé	9 (minimum 8 selon CCT)
Second Œuvre	payé	payé	payé	jour ouvrable	payé	payé	9
Métiers techniques de la métallurgie	payé	payé	payé	jour de vacances obligatoire	payé	payé	9
Electricien de réseau	payé	payé	payé	jour ouvrable	payé	payé	9
Parcs et Jardins	payé	payé	payé	compensé, heures comprises dans l'horaire annuel	payé	payé	10
Non soumis à CCT (techniciens, administratifs)	payé	payé	payé	jour ouvrable	payé	payé	9



Les vacances, Sempé





Nouvelle disposition en droit des poursuites !

Attention aux conséquences sur l'entreprise

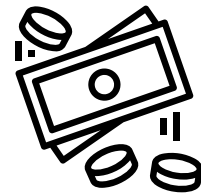


A partir du **1er janvier 2025**, les créances de droit public seront désormais poursuivies par voie de faillite, et non plus par voie de saisie.

Effet rétroactif appliqué, de sorte que les anciennes créances - mêmes figurant dans un acte de défaut de biens (durée 20 ans) pourront être réactivées !

1) Qu'entend-on par "Créances de droit public" ?

- ✓ Impôts fédéraux, cantonaux et communaux
- ✓ TVA
- ✓ Cotisations AVS
- ✓ Primes de l'assurance-accidents obligatoires (SUVA)
- ✓ Amendes et contraventions
- ✓ etc.



2) Nouvelle teneur de l'art. 43 de la Loi sur les poursuites et faillites - LP

Abrogation des exceptions prévues à l'art. 43 al. 1 et 1 bis LP

E. Exceptions à la poursuite par voie de faillite - Art. 43 LP

Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour:

1. le recouvrement d'impôts, contributions, émoluments, droits, amendes ou autres prestations de droit public dues à une caisse publique ou à un fonctionnaire;

1bis. le recouvrement de primes de l'assurance-accidents obligatoire;

2. le recouvrement de contributions périodiques d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ou de contributions d'entretien découlant de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat;

3. la constitution de sûretés.



3) Pourquoi ce changement au 1er janvier 2025 ?

Le régime d'exception avait été initiée lors de l'entrée en vigueur de la LP en janvier **1892** et résultait du fait qu'à l'époque, les entreprises devaient affronter des difficultés dues à des circonstances extérieures, imprévisibles et de nature climatiques, tel le secteur de l'agriculture ou celui de la fourniture. Ces entreprises étaient ainsi préservées de la faillite du moins pour les créances de droit public en attendant une accalmie de la météo notamment.

Aujourd'hui, l'Etat veut assurer une **égalité de traitement entre les créanciers** et supprimer ce "privilège", dans le but d'**éviter une distorsion de concurrence** entre les entreprises qui s'acquittent régulièrement de leurs dettes publiques et celles que ne le font pas ou très irrégulièrement.



4) Zoom sur les conséquences de cette modification légale :

- Les sociétés Srl, SA, SNC, etc, soit **toutes les personnes morales**
- Les titulaires d'une **raison individuelle RI, inscrites au Registre du commerce**

seront, en cas de poursuite, **subjettées à la procédure de faillite exclusivement.**

Dès lors, ce sera la société ou la RI en tant que telle qui sera poursuivie et mise en faillite pour les créances de droit publiques. L'exception de la voie de saisie est terminée.

A l'instar des créances de droit privé - telles les cotisations sociales LPP, contributions professionnelles par exemple, factures, etc., qui déjà sont poursuivies par voie de faillite contre les sociétés et les RI, les créances de droit public suivront la même procédure.

5) Quelle différence entre la saisie et la faillite ?

- **Saisie :**

= **confiscation des revenus, créances, biens mobiliers objets appartenant au débiteur en vue de les faire réaliser à leur valeur vénale pour que les créanciers soient payés pour leur créance poursuivie.**

Le minimum vital du débiteur est protégé et constitue une part insaisissable: minimum vital selon **l'art. 93 LP:**

I. Montant de base mensuel

Les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc. représentent, dans le revenu mensuel du débiteur, le montant de base absolument indispensable suivant qui doit être exclu de la saisie au sens de l'article 93 LP :

1. pour un débiteur vivant seul	1 200 francs
2. pour un débiteur monoparental	1 350 francs
3. pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec des enfants	1 700 francs
4. entretien des enfants	
par enfant	
jusqu'à l'âge de 10 ans	400 francs
de plus de 10 ans	600 francs

En cas de colocation / communauté de vie réduisant les coûts

Si le partenaire d'un débiteur vivant sans enfant en colocation / communauté de vie réduisant les coûts dispose également de revenus, il convient d'appliquer le montant de base défini pour le couple marié et, en règle générale, de le réduire (au maximum) à la moitié (cf. ATF 130 III 765 et ss).

- **Faillite :**

= entraîne la **cessation immédiate de l'activité de l'entreprise et saisie de l'ensemble des actifs et des biens pour les liquider et payer les créanciers.** Possibilité d'agir sur le patrimoine privé du titulaire de la RI ou de l'associé d'une SNC. Entraîne la dissolution et radiation de la société et en cas de non-paiement total, des actes de défaut de biens sont établis.



6) Quid des poursuites ? en cours, passées ?

- **Nouvelle poursuite dès le 1er janvier 2025 :**
 - **par voie de faillite**
- **Poursuite en cours initiée avant le 1er janvier 2025 :**
 - si pas encore d'avis de saisie --> **par voie de faillite**
 - si une saisie est en cours quand la faillite est prononcée, le dossier est transmis à l'office des faillites
- **Poursuites concernant d'anciennes créances** (datant d'avant le 1er janvier 2025)
 - **par voie de faillite.**
L'Office des poursuites n'examinera pas si les créances sont prescrites ou non.
- **Anciens actes de défaut de biens (ADB) non échus** (de moins de 20 ans) sont-ils touchés par cette nouvelle disposition ?
 - **Oui, toute poursuite initiée sur la base d'un acte de défaut de biens sera poursuivie par voie de faillite.**



- un **ADB dure 20 ans** (prescription). Il s'agit d'un titre de mainlevée exécutoire et définitif. Ainsi, sur simple nouvelle poursuite basée sur cet acte, la procédure est rapide et simplifiée, et mènera - sans difficulté - à la faillite de l'entreprise ou tout titulaire inscrit au Registre du commerce-

7) Conseil et que faire ?

- Si votre société ou vous-même, en tant que titulaire d'une entreprise individuelle inscrite au Registre du commerce, êtes l'objet d'une poursuite (ancienne, actuelle ou future) pour une créance de droit public, nous vous conseillons :



- Si vous avez reçu un courrier de l'administration étatique, de prendre immédiatement contact et de solliciter un arrangement de paiement immédiat.
- Seul le créancier peut octroyer des délais de paiements, non l'Office des poursuites et des faillites.

8) Sources complémentaires d'information

- <https://www.ge.ch/document/changement-du-droit-federal-matiere-faillites-quelles-consequences-entreprises>
- <https://www.ge.ch/document/art-43-lp-faq#:~:text=D%C3%A8s%20le%201er%20janvier%202025,au%20sens%20de%20l'article>



Zoom sur la réduction du droit aux vacances

Méthode de calcul !

- Réduction du droit aux vacances : **art. 329b du Code des obligations**
La réduction ne s'opère que pour des absences non fautives (= justifiées)

CHECK-LIST



◦ **Base de calcul:**

- Généralement, l'année "**exercice-vacances**" correspond à l'année civile, soit de janvier à décembre
- Les jours d'arrêt **s'additionnent, quel qu'en soit la cause** (maladie, accident, obligation légale, etc.) et n'ont **pas besoin d'être successifs**
- Déterminer le **taux d'incapacité (100% ou partiel 80%, 60%, etc.)**
- **Connaître le droit aux vacances de l'employé** (20, 25, 27 jours ou 4, 5 6 semaines), pour ainsi **déterminer le nombre de jours de vacances par mois** (1.66, 2.08, 2.5 jours)
- Connaître le nombre total des **jours ouvrables d'arrêt de travail** (et uniquement, soit **sans compter les samedis, dimanches et jours fériés**)
- Savoir qu'un mois complet d'absence est égal à **21.75 jours**
- **Chaque année de service** de l'employé fait naître un **nouveau délai de grâce**.
- Délai de "**grâce**" ou de "**carence**" =
 - 1 mois pour la maladie / accident /accomplissement d'une obligation légale, exercice d'une fonction publique ou prise d'un congé-jeunesse
 - 2 mois en raison d'une grossesse
- **Pas de réduction pour :**
 - une travailleuse qui a pris un **congé de maternité** au sens de l'art. 329f :
 - un travailleur qui a pris le **congé de l'autre parent** au sens de l'art. 329g ou **le congé en cas de décès de la mère** au sens de l'art. 329gbis ;
 - un travailleur qui a bénéficié **d'un congé de prise en charge pour un enfant gravement atteint dans sa santé** au sens de l'art. 329i ;
 - une travailleuse ou un travailleur a pris **un congé d'adoption** au sens de l'art. 329j

SCHÉMAS D'EXEMPLE

Année "exercice-vacances"

Janvier

Décembre

Année de service : par ex : engagé le 01.11.2018 : du 01.11 - 30.10 de chaque année
1er Novembre 30 octobre



○ **Cas pratique et Méthode de calcul :**

- L'employé "kilamalpartout" a été en arrêt **maladie** à 100% du 14 février 2024 au 28 octobre 2024.
- Engagé le **1er juillet 2020** à 100%, il se trouve dans sa **5ème année de service**.
- Il bénéficie de **25 jours** de vacances par année, soit de **2.08 jours par mois (25/12)**.
- En raison de la cause (maladie), **il a un délai de grâce d'1 mois**.

E X E M P L E

→ **QUELLE RÉDUCTION L'EMPLOYEUR PEUT-IL FAIRE ?**

- Nombre de jours en arrêt (seulement les jours ouvrables):

- du 14.02 au 29.02 = 12 jours d'arrêt de travail
- du 01.03 au 31.03 = 20 jours d'arrêt de travail
- du 01.04 au 30.04 = 21 jours d'arrêt de travail
- du 01.05. au 31.05 = 21 jours d'arrêt de travail
- du 01.06 au 30.06 = 20 jours d'arrêt de travail
- du 01.07 au 31.07 = 23 jours d'arrêt de travail
- 01.08 au 31.08 = 21 jours d'arrêt de travail
- 01.09 au 30.09 = 21 jours d'arrêt de travail
- 01.10 au 28.10 = 20 jours d'arrêt de travail
- **Total des jours = 179 jours d'arrêt ouvrables**



- **Ce total, nous le divisons par 21.75 (moyenne d'1 mois complet)**

- $179 / 21.75 = 8.22$ "mois" complets d'absence.

- **De ce total, nous soustrayons le mois de carence :**

- $8.22 - 1 \text{ mois} = 7.22$ mois sur lesquels une réduction peut être faite.

- Ce nouveau total nous permet de connaître les jours à déduire de son solde annuel de vacances :

- $7.22 * 2.08 \text{ jours} = 15 \text{ jours}$ (arrondis) à déduire du solde du droit annuel.
- Ainsi, s'il n'avait pas encore pris de vacances en 2024, cela donnerait:
 - **25 jours - 15 jours = 10 jours restant à titre de vacances.**

→ **NOTA BENE :**

Pour les incapacités à taux partiel, ou successivement de 100%, puis partielles, il convient de procéder selon la même méthode, et en fonction des jours d'arrêt à taux partiel, de les convertir selon le taux d'incapacité :

- **25 jours** d'arrêt pour une incapacité à **80%** = $25 * 0.8 = 20 \text{ jours d'arrêt à comptabiliser}$.
- **44 jours** d'arrêt pour une incapacité à **50%** = $44 * 0.5 = 22 \text{ jours d'arrêt à comptabiliser}$.





Taux de cotisations 2025

Taux de cotisations AVS/AI/APG/AC

Les taux de cotisations AVS/AI/APG/AC restent inchangés au 1er janvier 2025.

Vous trouverez les taux détaillés en vigueur sur le site internet de l'office fédéral des assurances sociales (OFAS).

Allocations familiales

Le Conseil d'État du canton de Genève a décidé d'adapter taux de contribution qui permet de financer le régime des allocations familiales à partir de 2025.

Sur proposition du conseil d'administration du fonds cantonal de compensation des allocations familiales, ce taux sera ramené à **2,25 %** des salaires et/ou revenus soumis à cotisation AVS dès le 1er janvier 2025 contre 2,28 % actuellement.



Assurance maternité

Assurance en cas de maternité du canton de Genève (LAMat GE) :

Les cotisations paritaires à la LAMat GE sont abaissées à **0,064 %** (vs. 0,076 % jusqu'à présent), soient 0.032 pour l'employeur (vs. 0.038%).

Télétravail frontalier

L'accord pour l'imposition des frontaliers en télétravail reste valable, prévoyant une limite de 40% de taux de télétravail au maximum pour rester assujetti aux seules assurances sociales suisses ;

* * * *





Votre Caisse de prévoyance de la construction CPC

Le **Conseil de Fondation de la CPC** a décidé de rémunérer les capitaux épargne des assurés avec 1.75% supplémentaire en 2024, soit **3%** au lieu de 1.25% obligatoire. Enfin, tous nos rentiers ont reçu une **13ème** rente en 2024.



www.fondation-cpc.ch

À la suite des changements législatifs au niveau fédéral visant à protéger les « assurés âgés », la LPP permet depuis 2021 aux ouvriers âgés de plus de 58 ans et qui ont été licenciés, de rester affiliés auprès de la CPC.

Le Conseil de Fondation a décidé d'appliquer, **pour la période du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028**, le taux de conversion de **6.8% aux femmes qui partent à la retraite à 64 ans** malgré l'introduction de paliers pour la réforme AVS21. Cela est avantageux pour les femmes.

S'agissant des séminaires autour du 2ème pilier, nous avons le plaisir de vous informer que des séances d'informations seront à nouveau organisées tant pour les employeurs que pour les employés :



SÉANCE RÉSERVÉE AUX INDÉPENDANTS/EMPLOYEURS

Mardi 11 février 2025, de 17h30 à 19h00, au CAM



SÉANCE RÉSERVÉE AUX EMPLOYÉS DES ENTREPRISES AFFILIÉES

Jeudi 20 février 2025, de 17h30 à 19h00, au CAM

Vendredi 21 février 2025 de 17h30 à 19h00, au CAM





Entrées et Sorties des Entreprises des Associations du GAP (2ème trimestre)

GGE : Groupement genevois d'entreprises du bâtiment et du génie civil

DATE	NOM DE L'ENTREPRISE	METIER
ADHÉSIONS		
01.06.2024	OPTIMUM SERVICES SA	Toiture et parcs & jardin
01.06.2024	Remzi Ramabaja	Carrelage, rénovations
01.06.2024	EDI Etanchéité SAV SA	Etanchéité, ferblanterie
01.06.2024	Nevis & Fils Sàrl	Peinture, plâtrerie
01.06.2024	Blendi Décors Sàrl	Peinture, plâtrerie
01.07.2024	EFTB Sàrl	Placo, peinture, plâtrerie
01.07.2024	Manzi Sàrl	Plâtrerie, peinture
01.08.2024	LIRI Swiss Sàrl	Gypserie-peinture, plâtrerie
01.08.2024	Alexandre Greco - Swiss Décapage Service	Sablage, nettoyage pression
01.09.2024	Sealmen Sàrl	Etanchéité, joints
01.10.2024	Z Pro IMMO Sàrl	Revêtements de sols
01.11.2024	BATIVER SUISSE SA	Stores, vitrier
01.11.2024	BATISTYLE SA	Peinture, plâtrerie

SORTIES

18.06.2024	Philippe Muller, Phil Decoration et Renov.	Peinture, papiers peints
30.06.2024	SWISSTOP-RENOVATION SARL	Plâtrerie, peinture
31.07.2024	Z Constructions Sàrl	Peinture, crépi, faux plafonds
31.07.2024	Groupe Jaer.ch Sàrl	Plâtrerie, peinture, renov.
31.07.2024	Jaer Travaux Sàrl	Plâtrerie, peinture, renov.
31.07.2024	Orion Rénovation Sàrl	Gypserie-peinture
21.10.2024	STL Peintre Lambert	Peinture, papiers peints
21.10.2024	N.T.D: Rénovations Générales, Momqilla	Plâtrerie, peinture
30.11.2024	Navarro Swiss Sàrl	Peinture, carrelage
31.12.2024	ORION Entreprise Générale SA	Peinture, gypserie
31.12.2024	Renova Sol Sàrl	Revêtements de sol, parquet
31.12.2024	FERNANDO FONSECA SA	Peinture, gypserie

ACM : Association genevoise des entrepreneurs de charpente, menuiserie, ébénisterie et parqueterie

ADHÉSIONS

01.06.2024	Lumi Fenêtres Sàrl	Menuiserie, fenêtres, portes
06.06.2024	Menuiserie VERNET Sàrl	Menuiserie, charpente
01.08.2024	MEUBLES TARMET	Menuiserie, ébénisterie, parquets
01.09.2024	Cokeren Menuiserie	Menuiserie
01.10.2024	AFD Pro Services Sàrl	Parquet, revêtements sols, peinture

SORTIES

31.08.2024	Taamallah Agencements Sàrl	Cuisines, agencement
31.10.2024	Da Silva Nunes Nuno Fernando	Menuiserie
31.10.2024	Menuiserie Toni El-Haber	Menuiserie
19.12.2024	CHARPENTIER BOIS, titul. Eric CAVAGNA	Charpente

SPM : Syndicat patronal d'entrepreneurs en métallurgie du bâtiment

ADHÉSIONS

01.09.2024	FC Ventil Energie Sàrl	Ventilation, climatisation et chauffage
01.09.2024	Techno Serrurerie Dias Sàrl	Serrurerie, construction métallique

SORTIES

30.06.2024	Art et lumières Sàrl	Pergolas bio-climatiques alu.
31.07.2024	Jaer Electricité Sàrl	Installations électriques, tél, sécurité
31.08.2024	FC Ventil SNC	Ventilation et climatisation
06.11.2024	CVG Chauffage Ventilation du Genevois SA	Chauffage, ventilation, climat.
18.11.2024	Jean-Jacques Weyermann SA	Ventilation et climatisation
31.12.2024	Hydo Eco SA	Chauffage, ventilation, climat.

CGCC : Chambre genevoise du carrelage et de la céramique

ADHÉSIONS

01.10.2024	AB CERAM Sàrl	Carrelage
------------	---------------	-----------

SORTIES

Pas de radiations depuis le 01.01.2024

UGP : UNION GENEVOISE DU PAYSAGE

ADHÉSIONS

Pas de nouvelles adhésions depuis le 01.01.2024

SORTIES

Pas de radiations depuis le 01.01.2024

UGTP : Union genevoise des tailleurs de pierre

ADHÉSIONS

Pas de nouvelles adhésions depuis le 01.01.2024

SORTIES

Pas de radiations depuis le 01.01.2024

AGST : Association genevoise des sableurs et thermolaqueurs

ADHÉSIONS

Pas de nouvelles adhésions depuis le 01.01.2024

SORTIES

Pas de radiations depuis le 01.01.2024





Cité des métiers



La prochaine Edition se tiendra du 25 au 30 novembre 2025



des Associations patronales du GAP seront représentées, à savoir l'ACM pour les métiers du bois, la CGCC pour les métiers du carrelage et de la céramique et l'UGTP pour le métier de tailleur de pierre.

Il s'agit de la plus grande exposition de Suisse sur les métiers et la formation, avec plus de 300 métiers présentés et 200 exposants disposant de stands interactifs.

Nous sommes fiers d'avoir des acteurs présents et actifs lors de cette future édition.

avenir 
bâtiment



Baisse des impôts - un vrai bol d'air fiscal aussi pour les entrepreneurs

Le dimanche 24 novembre 2024, le peuple genevois s'est prononcé, à 61.16%, en faveur de la plus importante baisse d'impôts depuis l'initiative 111 du parti libéral qui avait été approuvée par 58.22% des votants le 26 septembre 1999.

Cette baisse d'impôts pour les personnes physiques vient conclure un cycle de réduction de la fiscalité entamé en 2019. Ce cycle de baisse aura permis les avancées suivantes :

1) Le 19 mai 2019, le peuple genevois adoptait la RFFA (réforme de l'imposition des entreprises). Cette réforme essentielle a permis de supprimer les fameux statuts fiscaux cantonaux désormais prohibés au niveau international, tout en maintenant les entreprises concernées ici et en baissant de 24% à 14% l'impôt sur le bénéfice de toutes les entreprises genevoises.

2) La suppression de la taxe professionnelle le 11 mai 2023 (entrée en vigueur dès le 1er janvier 2024), cette taxation des entreprises d'un autre âge que seul Genève connaissait en Suisse avec une imposition basée sur le chiffre d'affaires, le loyer et le nombre d'emplois, sans aucune considération pour la capacité contributive de chaque entreprise concernée. Cette suppression est compensée par une légère hausse du taux d'imposition du bénéfice des entreprises qui passe de 14% à 14.7%. Ce quasi 0.7% supplémentaire ira alimenter un fonds en faveur des communes. Quant aux entreprises concernées, elles sont largement gagnantes, à commencer par les 25'000 indépendants qui voient cette taxe être supprimée, alors qu'ils ne payent pas l'impôt sur le bénéfice.

3) La réévaluation du patrimoine immobilier (LEFI) votée par le peuple le 18 juin 2023 qui certes réévalue les biens immobiliers des particuliers, mais sans matraquage, le tout en maintenant le principe d'abattement existant aujourd'hui et en divisant par cinq l'impôt immobilier complémentaire (IIC). L'IBGI (impôt sur les bénéfices sur le gain immobilier réalisé en cas de vente) sera réhaussé pour les propriétaires détenant leur bien depuis plus de 25 ans, de 0% à 2%, mais l'impôt sur la fortune est lui diminué de 15%. Malgré un recours juridique déposé par l'ASLOCA, cette modification entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Avec la nouvelle législature issue des élections d'avril 2023, cinq partis avaient dans leur programme une baisse des impôts des personnes physiques. Ces partis ont rédigé, notamment votre serviteur, un projet de baisse d'impôts en réduisant chaque tranche du barème de manière différente en prévoyant une baisse plus importante pour les tranches de revenus de la classe moyenne et moins pour les plus hautes tranches de revenus. Ainsi, les tranches de revenus de la classe moyenne qui vont avoir droit à une baisse allant jusqu'à 11.4%, contre 5% pour la tranche de revenu la plus élevée.

Ce projet de loi numéro 13402 a été déposé le 23 janvier 2024 et traité en un temps record, puisque voté par le Grand Conseil le 3 mai 2024 et donc par le peuple genevois ce 24 novembre 2024 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Une seule ombre au tableau est à signaler et elle concerne les entrepreneurs, puisque l'imposition de l'outil de travail, soit l'impôt sur la fortune payé par les patrons sur la valeur fiscale de leur entreprise, n'a pas pu être réduit. Mais ce sera le combat fiscal de demain.





N°01.01 Annonces entreprises



Vente d'une cabine de giclage idéal pour une menuiserie

Valeur à neuf de l'ensemble environ CHF 70'000.-, cédé au prix de CHF 30'000.- à démonter par l'acheteur.

Dim. intérieure 5'600/4'000/2'520

Dim. extérieure y compris machinerie 7'720/4'100

Type d'aspiration: semi verticale

Température de pistolage: -5* à 20*

Température de séchage 70* à 80*

Niveau sonore 69 dBA

Débit horaire 25'000 m³/h

Brûleur RIELLO RL 32 BLU

Citerne Mazout 1'000 L

Année de construction 2016

Heures de travail 3'450 h



Divers

Pompe Graco Merkur ES

Pompe Graco Mercure 160 G30C67

Chariot à panneaux: 1 pièce

Chariot pour giclage de portes 2 faces (7 portes par chariot) 3 pièces

Jeux de filtres plafond 1 pièce installé ,1 pièce de réserve (900 heures)

Intéressé(e)? N'hésitez pas à prendre contact avec notre Secrétariat au 022 817 13 13 et nous vous mettrons en lien avec le vendeur.



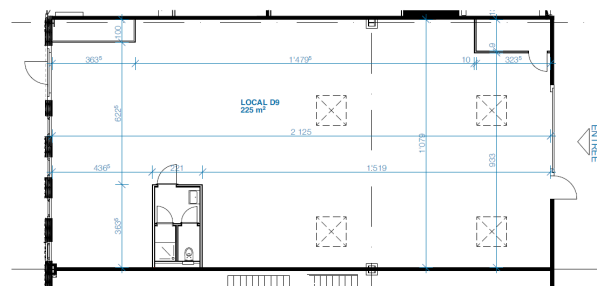
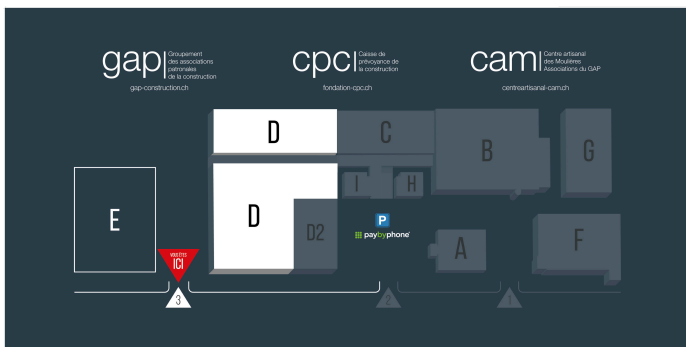


N°02.01 Annonce surfaces disponibles



Bâtiment D : D9

Probablement disponible au printemps 2025



STUDIOPLUS ARCHITECTES | 10000 DORIGNY | 078 588 29 00 | www.studioplus.ch
 EXISTANT APRES TRAVAUX | LES MOULINS - CENTRE REGIONAL LES MOULINS | ROUTE DE MOULINERIE 11, 1207 GENEVE
 PLAN LOCAL D9 - Plan approuvé | Juin 2024 | 1:100 | 16.05.23

N°03.01 Annonces culturelles



Compagnie lesArts |
 l'improvisation et la rigolade
 élevées au rang d'art !
www.lesarts.ch



Théâtre de l'Espérance
 Pièces de boulevard et
 Vaudeville
www.theatre-esperance.ch





LA CHRONIQUE DU CHANTIER

